

IRN

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRÊTÉ N° 1241-2015/ARR/DIMENC du 27/05/2015

S O M M A I R E



Article 1. [E0] DISPOSITIONS GENERALES.....	
1.1. [E0] Généralités	
1.2. [E0] Caractéristiques des installations.....	
1.3. [E0] Consignes d'exploitation	
1.4. [E0] Conduite et entretien des installations	
1.5. [E0] Maintenance.....	
1.6. [E0] Vérifications périodiques.....	
1.7. [E0] Mise à jour de l'étude de danger	
Article 2. [E0] IMPLANTATION – AMENAGEMENT.....	
2.1. [E0] Règles d'implantation.....	
2.2. [E0] Intégration dans le paysage.....	
2.3. [E0] Interdiction d'habitations au-dessus des installations.....	
2.4. [E0] Accessibilité.....	
2.5. [E0] Règles de construction et d'aménagement.....	
2.6. [E0] Protection contre les cyclones et les pluies intenses	
2.7. [E0] Protection contre les effets de la foudre.....	
Article 3. [E0] EXPLOITATION – ENTRETIEN.....	
3.1. [E0] Surveillance de l'exploitation.....	
3.2. [E0] Contrôle de l'accès et gardiennage	
3.3. [E0] Connaissance des produits - Etiquetage.....	
3.4. [E0] Etat des stocks	
3.5. [E0] Propreté	
3.6. [E0] Installations électriques.....	
3.7. [E0] Protection contre l'électricité statique et mise à la terre des équipements	
3.8. [E0] Système d'alarme et mise en sécurité	
Article 4. [E0] RISQUES TECHNOLOGIQUES	
4.1. [E0] Principes généraux	
4.2. [E0] Protection individuelle	
4.3. [E0] Moyens de lutte contre l'incendie	
4.4. [E0] Localisation des risques	
4.5. [E0] Matériel électrique de sécurité.....	
4.6. [E0] Dispositions particulières aux équipements sous pression	
4.7. [E0] Interdiction des feux	
4.8. [E0] "Permis de travail" et/ou "permis de feu"	
4.9. [E0] Consignes de sécurité	
4.10. [E0] Consignes d'exploitation	
Article 5. [E0] EAU ET EFFLUENTS LIQUIDES.....	
5.1. [E0] Prélèvements	
5.2. [E0] Consommation	
5.3. [E0] Collecte des effluents liquides	
5.4. [E0] Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet	
5.5. [E0] Prévention des pollutions accidentelles	
5.6. [E0] Limitation des conséquences de perte de confinement	
Article 6. [E0] AIR – ODEURS	
6.1. [E0] Définition	
6.2. [E0] Conception des installations	
6.3. [E0] Conditions de rejets	
Article 7. [E0] DECHETS	
7.1. [E0] Limitation de la production de déchets	
7.2. [E0] Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	
7.3. [E0] Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	
7.4. [E0] Déchets produits par l'établissement	
7.5. [E0] Récupération – Recyclage - Elimination	
7.6. [E0] Déchets dangereux	
7.7. [E0] Déchets non dangereux	

7.8 [BO] [01] Stockages des déchets	[BO] [01]
7.9 [BO] [01] Brûlage	[BO] [01]
Article 8. [BO] BRUIT ET VIBRATIONS	[BO] [01]
8.1 [BO] [01] Bruit	[BO] [01]
8.2 [BO] [01] Vibrations	[BO] [01]
Article 9. [BO] SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	[BO] [01]
9.1. [BO] [01] Programme d'autosurveillance	[BO] [01]
9.2. [BO] [01] Modalité d'exercice et contenu de l'autosurveillance	[BO] [01]
9.3. [BO] [01] Suivi, interprétation et diffusion des résultats	[BO] [01]
9.4. [BO] [01] Bilans périodiques	[BO] [01]
Article 10. [BO] CESSATION D'ACTIVITE ET REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION	[BO] [01]
10.1. [BO] [01] Cessation d'activité	[BO] [01]
10.2. [BO] [01] Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation	[BO] [01]
10.3. [BO] [01] Traitement des cuves	[BO] [01]

Article 1.**DISPOSITIONS GENERALES**

1.1. Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2. Caractéristiques des installations

La société les IRN est autorisée à exploiter une imprimerie, utilisant notamment la technique offset. Les installations les installations comprennent notamment :

- un bâtiment regroupant l'activité d'impression composée d'une rotative avec sécheur à gaz, d'une rotative sans séchage thermique et d'autres imprimantes ;
- un bâtiment regroupant les activités de bureau, de prépresse et presse, une partie du stockage, un atelier de maintenance et une cafétéria ;
- des groupes de refroidissement utilisant les fluides frigorigènes suivants : R410 A, R407 C, R 134, R22 ;
- une zone de stockage de bois, papier, cartons d'un volume de 1241 m³ ;
- une cuve aérienne de stockage de gaz inflammable de 5 T de butane ;
- un local de stockage de produits inflammables ;
- un incinérateur ;
- un local compresseur.

Aucune installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air n'est autorisée.

1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications, contrôles à effectuer, dans les conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.4. Conduite et entretien des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ;
- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

1.5. Maintenance

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.6. Vérifications périodiques

Les contrôles périodiques ont pour objet de vérifier la conformité aux prescriptions techniques des installations, éventuellement modifiées par arrêté du président de l'assemblé de la province sud, lorsqu'elles lui sont applicables.

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées.

1.7. Mise à jour de l'étude de danger

Les études d'impact et de danger sont actualisées à l'occasion de toute modification notable. De plus, une révision décennale de l'étude de danger est réalisée par l'exploitant. Cette révision est transmise à l'inspection des installations classées.

Article 2. **IMPLANTATION – AMENAGEMENT**

2.1. Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. De plus, toutes les installations relevant du régime de déclaration doivent respecter les distances minimales prévues dans leurs prescriptions générales respectives. A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement, l'exploitant doit mettre en place des mesures compensatoires assurant le même niveau de sécurité vis à vis des tiers. Le choix de ces mesures doit être justifié auprès de l'inspection des installations classées, qui pourra prescrire toute mesure supplémentaire nécessaire

2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.3. Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

2.4. Accessibilité

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou les engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes. Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant un parcours bien déterminé et font l'objet de consignes particulières.

Les installations sont accessibles facilement par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté, en tout temps et à toute heure.

L'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

2.5. Règles de construction et d'aménagement

2.5.1. Comportement au feu des bâtiments et locaux

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- les murs coupe-feu sont d'une résistance appropriée au souffle et à la détonation en cas d'explosion.

A défaut de satisfaire à ces prescriptions, l'exploitant s'assure que les mesures compensatoires mises en place permettent de garder les effets létaux à l'intérieur du site. Ces mesures compensatoires doivent répondre à minima à celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les stockages de produits dangereux et liquides inflammables.

2.5.2. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou毒ique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

L'exploitant s'assure de l'efficacité de la ventilation au sein des installations par des mesures basées sur les normes en vigueur. En cas de non-conformité la ventilation est assurée par un dispositif mécanique de façon à éviter tout risque d'atmosphère toxique ou explosive.

2.6. Protection contre les cyclones et les pluies intenses

Les installations sont conçues pour résister aux vents cycloniques et aux pluies intenses, notamment en termes d'ancrage dans le sol.

Les réservoirs fixes de liquides inflammables liquéfiés sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent pas être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

L'exploitant met en place, pour chaque niveau d'alerte, un plan de mise en sécurité de ses installations en cas de cyclone. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

De plus, les installations sont conçues de telle sorte qu'elles soient protégées des effets du rayonnement solaire et de l'humidité relative.

2.7. Protection contre les effets de la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre.

Les agressions de la foudre sur le site sont suivies. Le registre de suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Une analyse du risque foudre identifie les équipements et installations de l'établissement dont une protection doit être assurée. Cette analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. L'analyse du risque foudre est réalisée et fournie à l'inspection des installations classées dans l'année de la notification de l'arrêté d'autorisation de l'installation.

L'analyse foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles des installations et le cas échéant, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'analyse du risque foudre.

En fonction des résultats de cette analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent choisi conjointement avec l'inspection des installations classées, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. L'étude technique est fournie à l'inspection des installations classées.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Sont reconnus compétents les organismes qualifiés et approuvés par l'inspection des installations classées.

La mise en place de paratonnerre à source-radioactive est interdite.

Article 3. EXPLOITATION – ENTRETIEN

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant met en place un dispositif de gestion de toutes les alarmes présentes sur le site (incendie, explosion...) permettant de s'assurer de l'intervention des secours dans les plus brefs délais.

3.2. Contrôle de l'accès et gardiennage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Un gardiennage est assuré en permanence. En cas d'absence physique d'un gardien en permanence sur le site, un système de transmission d'alarme à distance est mis en place afin qu'un responsable ayant une connaissance des installations puisse être alerté et intervenir dans les plus brefs délais sur les lieux en toute circonstance.

3.3. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessibles, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4. Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état :

- des quantités stockées indiquant la nature et la localisation des produits stockés ;
- des produits dangereux détenus, indiquant la nature, la localisation et la quantité de ces produits.

A cet état des stocks de produits et de produits dangereux est annexé un plan général des stockages. Le plan des stockages est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La quantité, la nature et l'implantation des stockages sont conformes aux données fournies dans le dossier d'autorisation.

Les produits dangereux ne sont pas stockés à l'extérieur du bâtiment. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.5. Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.6. Installations électriques

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont réalisées selon les règles de l'art, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par la délibération n°51/CP du 10 mai 1989 relative à la réglementation du travail. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des installations, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

3.7. Protection contre l'électricité statique et mise à la terre des équipements

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants vagabonds, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, canalisations, supports, stockages,) sont reliées à une prise de terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

3.8. Système d'alarme et mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou l'environnement (rotatives, postes de nettoyage du matériel, cuve de gaz, zones de stockage papier et solvants...) sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et disposés selon les référentiels en vigueur, de manière à être perceptible en tout point du bâtiment.

Chacune des installations doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants du système de conduite.

La remise en service d'une installation, arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les réseaux de gaz sont régulièrement contrôlés et les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre. .

Article 4. **RISQUES TECHNOLOGIQUES**

4.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie, d'explosion et d'émanation de substances toxiques. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature et l'importance des conséquences de ceux-ci.

En cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement les dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas avoir, des conséquences notables pour le milieu environnant.

L'étude de dangers est réexaminée, et si nécessaire mise à jour au moins tous les 10 ans. L'étude des dangers mise à jour est transmise au président de la province Sud.

4.2. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

4.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer d'un réseau indépendant de lutte contre l'incendie capable d'alimenter un nombre suffisant de robinets d'incendie armés judicieusement répartis dans l'installation afin d'éviter la propagation d'un incendie.

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- de deux appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés implantés à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- de robinets d'incendie armés ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un système d'alarme incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ou d'une surveillance permettant une détection immédiate ;
- de réserves de produits absorbants ou de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres par réserve. Des pelles sont présentes ;
- d'un système « déluge » au droit de la cuve de gaz, équipé de têtes spécifiques adaptées au risques ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'ensemble des moyens de pompage d'eau d'incendie doit pouvoir assurer les débits à la pression nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des moyens de secours.

Les stocks de produits inflammables (encres, diluants, solvants) sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.

Ces stocks sont :

- soit placés dans des armoires, métalliques ou constituées de matériaux ignifugés ;
- soit isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papiers ou de cartons.

4.4. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

4.5. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.4 « atmosphères explosives », les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4.6. Dispositions particulières aux équipements sous pression

Les appareils à pression de gaz ou de vapeur utilisés dans l'établissement sont conçus et suivis conformément à la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie ou, par dérogation et à la requête de l'exploitant, à la réglementation française et européenne issue des directives relatives au rapprochement des législations des Etats membres concernant les récipients à pression simple, les équipements sous-pression et les équipements sous pression transportables.

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations et équipements contenant une phase gazeuse, liquide ou biphasique sous pression doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, pour les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) des barrières résistant aux chocs.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons pleins, etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé. Ces contrôles donnent lieu à un compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêt des dispositifs doit pouvoir être commandé par des équipements appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur du local de compression.

4.7. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.4, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les zones réservées pour la végétation doivent être régulièrement entretenues de manière à éviter tout risque de propagation d'un incendie.

De plus dans les zones concernées, un défrichement de la végétation susceptible de générer, de transmettre ou d'accentuer un incendie doit être réalisé dans des conditions adaptées aux risques encourus sur une distance d'au moins 8 mètres autour des installations.

4.8. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 4.4, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.9. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.4 « incendie » et « atmosphères explosives » ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties de l'installation visées au point 4.4 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement, prévus à l'article 5.6 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...).

4.10. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités stockées ;
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositions de rétention.

Les consignes d'exploitation prévoient notamment pour l'atelier de fabrication, le maintien de la quantité de matières strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Article 5. **EAU ET EFFLUENTS LIQUIDES**

5.1. Prélèvements

L'installation est alimentée en eau potable par le réseau public de la commune de Nouméa.

L'exploitant s'assure que son réseau est équipé d'un dispositif anti-retour efficace empêchant tout retour d'eau industrielle dans le réseau public.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien de ce réseau.

5.2. Consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La consommation hebdomadaire n'excède pas 10 m³.

Dans le cadre de l'activité liée au traitement et développement des surfaces photosensibles à base d'argentique pour le développement de film photographique (rubrique 2450), la consommation des eaux de lavage est inférieure ou égale à 15 litres/m² de surface traitée pour tous les traitements effectués, à l'exception du procédé inversible de couleur (procédé E6).

Les consommations d'eau sont portées à une fréquence hebdomadaire sur un registre éventuellement informatisé, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.

La solution de mouillage est utilisée en circuit fermé.

5.3. Collecte des effluents liquides

5.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.4 ou non conforme aux présentes prescriptions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que même en cas d'incendie ou d'accident il n'y ait pas augmentation des risques de pollution des eaux.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.3.2 Plan des réseaux

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Ce(s) plan(s) sont consignés et mis à disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

5.3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Tous les contrôles réalisés sont relevés dans un registre consigné et à disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

5.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés accidentellement par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader le milieu naturel et les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans le milieu récepteur, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

5.4. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet

5.4.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents présents sur son site.

Les effluents liquides présents sont les suivantes :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux usées domestiques ou sanitaires ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parkings et voies de circulation, eaux pluviales des cuvettes de rétentions) ;
- les eaux de condensation des cuves de stockage d'air comprimé ;
- les effluents industriels issus des activités d'impression, de prépresse, de maintenance et nettoyage du matériel.

5.4.2 Collecte des effluents

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées des autres effluents.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

L'exploitant s'assure de la qualité des rejets de l'installation pour que celles-ci soient à tout moment compatibles avec les valeurs limites des rejets prescrites, la sensibilité du milieu récepteur et avec la convention de rejets avec le concessionnaire du réseau d'assainissement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont rejetées au milieu naturel, sans traitement, dans l'étang de l'hippodrome aux coordonnées (RGNC 91-93, projection NC) :

- E : 446484 ;
- N : 211587.

Les eaux usées domestiques sont collectées séparément, traitées par des ouvrages adéquats, correctement dimensionnés et faisant l'objet d'un entretien à fréquence adaptée, avant d'être rejetées dans le réseau d'assainissement public. Les points de raccordement des eaux résiduaires domestiques font l'objet d'une convention avec la ville de Nouméa.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, **ainsi que les eaux de condensation des cuves de stockage d'air comprimé**, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un débourbeur séparateur d'hydrocarbure munis d'un dispositif d'obturation et d'un regard de prélèvement en sortie ou tout autre dispositif adapté aux polluants en présence, dont le dimensionnement est conformes aux normes en vigueur.

Les effluents industriels issus des activités d'impression, de presse, de maintenance et nettoyage **ne sont pas autorisés à être rejetés dans le milieu naturel ou dans un dispositif de collecte**. Ces effluents liés au process sont récupérés et stockés dans des cuves enterrées. Ces produits sont éliminés conformément aux conditions prévues à l'article 7.

Les installations recueillant les effluents industriels liquides précités sont des cuves correctement dimensionnées. Les propriétés des cuves de stockage sont adaptées aux effluents stockés.

Les cuves contenant les effluents liquides pollués sont en PEHD, double enveloppe, conformément aux référentiels en vigueur. Elles sont dotées d'un dispositif de surveillance des cuves de type jauge asservie à une alarme permettant de détecter d'éventuelles fuites ou la perte de l'intégrité de la cuve. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée.

Les cuves sont protégées contre les agressions mécaniques.

L'entreposage des effluents liquides industriels pollués à l'extérieur des cuves destinées à cet effet est interdit.

5.4.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement, entretien

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Un registre spécial est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre est à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.4.4 Entretien et conduite des installations

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Ce registre est consigné et à disposition de l'inspection des Installations Classées.

Les installations doivent être vidangées en tenant compte des variations de l'activité et dans tous les cas, la vidange doit être réalisée au moins une fois par an. L'élimination des effluents se fait conformément aux prescriptions de l'article 7.

5.4.5 Localisation des points de rejet

Le réseau de collecte des eaux de condensation et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées aboutit à un seul exutoire dont les caractéristiques sont les suivantes :

Nature des effluents :	Eaux de condensation et eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet :	milieu naturel
Coordonnées de l'exutoire (RGNC 91-93, projection NC) :	E : 446484 N : 211587
TraITEMENT avant rejet :	Débourbeur séparateur

5.4.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de la sensibilité du milieu récepteur, de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Considérant l'organisation des réseaux de collecte de l'installation, l'exploitant aménage à minima le point de prélèvement en sortie du débourbeur-séparateur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Equipements

Le point de prélèvement sera équipé de telle sorte qu'il permettra de respecter les méthodes de références précisées à l'article 5.4.8.

5.4.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des effluents

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables, qui directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

5.4.8 Valeurs limites

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable, des caractéristiques particulières du milieu environnant et des objectifs de qualité du milieu récepteur.

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

Les échantillonnages sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues, telles que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Méthodes de référence
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN ISO 5667-1
Techniques d'échantillonnage	FD T 90-523-2

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues telles que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau des valeurs limites. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies, sur effluent brut non décanté et non filtré sans dilution préalable au mélange avec d'autres effluents :

Paramètres	Valeur limite Concentration	Valeur limite Flux	Méthode de référence
Température	30°C	-	-
pH	5,5 pH 8,5	-	NF T 90 008
MEST	100 mg/l	15 kg/j	NF EN 872
Demande biologique en oxygène (DBO5)	100 mg/l	30 kg/j	NF EN 1899-1
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l	100 kg/j	NF T 90 101
Métaux totaux	<15 mg /l	-	-
Hydrocarbures totaux	0 mg/l	-	NF EN ISO 9377-2 NF M 07-203

L'ensemble de ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Une mesure de débit est également réalisée.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Lorsque l'autosurveillance n'est pas réalisée en permanence, les 10 % de dépassement s'appliquent à une série significative de mesures. Ces 10% s'appliquent à une série mensuelle de mesures journalières, ou à une série semestrielle pour des mesures hebdomadaires.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Toute anomalie est signalée dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les valeurs limites prescrites ci-dessus, ne seraient pas vérifiées, l'exploitant prend sans délai les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en restreignant ou arrêtant si besoin les activités à l'origine des eaux usées à traiter jusqu'à la mise en œuvre de tout équipement complémentaire destiné à permettre le respect des exigences mentionnées ci-dessus. Les frais de mise en conformité épuratoire sont à la charge de l'exploitant.

5.4.9 Interdictions

Les rejets directs ou indirects, même après épuration, d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'épandage des eaux résiduaires et des boues est interdit.

5.5 Prévention des pollutions accidentielles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

L'évacuation et l'élimination des effluents aqueux pollués éventuelles après un accident doivent se faire conformément aux prescriptions de l'article 7.

5.6 Limitation des conséquences de perte de confinement

5.6.1 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux de ruissellement, les eaux d'extinction d'un éventuel incendie et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées ou traitées, ou en cas d'impossibilité, éliminées comme déchet conformément à l'article 7.

Les précautions nécessaires sont prises pour éviter le renversement accidentel des emballages.

5.6.2 Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnées ou assimilés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physico-chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La rétention ne doit pas comporter de dispositifs d'évacuation par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure à 250 litres sont métalliques ou maçonnées.

Les cuvettes de rétention doivent en outre présenter une résistance mécanique à la pression et à la température des fluides accidentellement répandus.

Les réservoirs ou récipient comprenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Sont incompatibles les substances réagissant entre elles et donnant des produits dangereux pour l'environnement ou des produits difficiles à détruire. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet les cuvettes de rétention sont correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales.

Article 6. **AIR – ODEURS**

6.1 Définition

On entend par :

- "composé organique volatil" (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;
- " solvant organique ", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;
- " consommation de solvants organiques ", la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation;
- " réutilisation ", l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de " réutilisation " les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets;
- " utilisation de solvants organiques ", la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;
- " émission diffuse de COV ", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

6.2 Conception des installations

6.2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte selective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles d'hygiène des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les incidents ayant entraînés le fonctionnement d'une alarme et ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes sont consignés dans un registre et à minima mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

6.2.2 Pollutions accidentielles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

Des appareils de contrôle sont installés afin de détecter tout dysfonctionnement des dispositifs d'épuration des effluents rejetés à l'atmosphère.

6.2.3 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.2.4 Odeur

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. Les produits susceptibles d'émettre des odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

6.2.5 Emissions de gaz à effet de serre et de gaz appauvrissant la couche d'ozone

L'exploitant met en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre, notamment par réduction des émissions de ces gaz et par optimisation de l'efficacité énergétique.

Concernant les gaz appauvrissant la couche d'ozone, un contrôle de l'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques est réalisé annuellement, selon une procédure transmise à l'inspection des installations classées. Toute fuite détectée est localisée et fait l'objet d'un enregistrement, d'une réparation et d'un suivi. Le tout est documenté pour être présenté à la requête de l'inspection des installations classées. Même s'il fait appel à une entreprise de maintenance, l'exploitant est tenu responsable de la quantité de fluide frigorigène utilisée dans son installation. Aucun stockage de fluide frigorigène n'est autorisé dans l'installation.

Enfin, si la réparation nécessite la vidange de l'équipement ou si la récupération des fluides réfrigérants est prévue sur le site, ces actions doivent être effectuées dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère. Le fluide est récupéré pour être recyclé voire éliminé dans une installation dûment autorisée et le bordereau de suivi de ce déchet est conservé conformément à l'article 7.6 du présent arrêté.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société Les IRN, transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique dont l'objet est d'analyser la possibilité de substituer le CFC R22 par un autre fluide moins impactant pour le climat, en s'inspirant des meilleures techniques disponibles relatives aux fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

La transmission de cette étude est accompagnée des propositions de l'exploitant pour la mise en œuvre des solutions proposées. Ces propositions sont chiffrées et assorties d'un délai de réalisation. A défaut de substitution possible, une argumentation justifiée est apportée par l'exploitant.

6.2.6 Emissions diffuses

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions de rejets diffus.

Les produits pouvant émettre des composés organiques volatils doivent être stockés dans des récepteurs fermés de façon étanche. Tout transvasement ou regroupement doit être réalisé de telle sorte que les émissions diffuses soient réduites au strict minimum et si possible canalisées et rejetées dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société les IRN, transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique dont l'objet est d'analyser :

- les possibilités de substituer l'alcool isopropylique ;
- à défaut de substitution possible à un coût économiquement acceptable, les possibilités d'optimiser la consommation d'alcool isopropylique et de réduire les émissions de COV, diffuses et canalisées, qui y sont associées.

La transmission de cette étude est accompagnée par les propositions de l'exploitant pour la mise en œuvre des solutions proposées. Ces propositions sont chiffrées et assorties d'un délai de réalisation.

Le dépotage de la cuve de butane est limité à une fois par semaine.

Les activités de développement de plaques, d'impression et de chargement d'encre, à l'origine de rejets diffus, sont réalisés dans les bâtiments dotés de ventilation naturelle. L'exploitant s'assure de l'efficacité de la ventilation mise en place par la réalisation de mesures de rejets diffus afin d'éviter toute stagnation de poches de gaz dans les locaux ou toute formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le cas échéant, des dispositions complémentaires comme l'installation d'une ventilation mécanique et, ou un système de traitement d'air avant rejet vers l'extérieur à cette prescription sont aménagées par l'exploitant.

Les mesures de rejets diffus sont réalisées par un organisme extérieur, selon les normes en vigueur.

Les résultats des mesures de rejet sont fournis à l'inspection des installations classées.

6.3 Conditions de rejets

6.3.1 Dispositions générales

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils,...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou règles techniques s'y substituant. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 sont respectées.

Les points de rejets dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent article ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois).

6.3.2 Conduits et installations raccordées

Le four sécheur de la rotative SOLNA est équipé d'une aspiration en ligne et les rejets atmosphériques sont captés et traités par un incinérateur relié à la rotative SOLNA situé à l'extérieur du bâtiment II.

Les caractéristiques de l'incinérateur sont conformes aux données fournies dans le dossier d'autorisation.

Le combustible employé est le butane conformément au dossier d'autorisation et aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'appareil de combustion.

Le rejet à l'atmosphère des émissions canalisées du four sécheur de la rotative SOLNA est assujetti au bon fonctionnement de l'incinérateur, notamment la température d'incinération, qui ne doit pas être inférieure à 750°C afin d'assurer un traitement efficace des émissions.

Lorsque l'incinérateur n'atteint pas la température de 750 °C, le fonctionnement de l'incinérateur est coupé.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'incinérateur notamment en veillant aux paramètres :

- température d'incinération ;
- temps de séjour des polluants ;
- concentration des polluants.

De plus l'incinérateur est vérifié tous les deux ans par un organisme extérieur. Cette vérification garantit notamment la capacité de traitement de l'incinérateur.

Les rejets canalisés ont lieu au niveau de la cheminée à la sortie de l'incinérateur.

Le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Seule la cheminée de l'incinérateur d'une hauteur de 12 mètres est autorisée à être utilisée.

La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisance pour les riverains. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s avec un débit d'émission de la cheminée inférieur à 5000 m³/h.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements et des mesures représentatives. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

6.3.3 Valeurs limites

L'utilisation des produits ou substances suivants, susceptibles d'être à l'origine d'émission de COV, est interdite :

- les produits visés en annexe I ;
- les produits comportant des substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou étiquetés des phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ;
- de substances halogénées étiquetées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés des phrases de risque R40 ou R68.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments techniques permettant de s'assurer de l'absence de tels COV.

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues telles que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau des valeurs limites. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Nonobstant les éventuelles dispositions stipulées par ailleurs, tout rejet canalisé dans l'atmosphère doit respecter, en sortie d'incinérateur, les valeurs en polluants suivantes :

Paramètres	Valeurs limite d'émission en mg/Nm ³	Normes
Débit horaire maximal	< 5000 m ³ /h	-
Poussières	15 mg /m ³	NF X 43 302
NO _x équivalent NO ₂	100 mg /m ³	NF EN 14792
COVM (non méthanique exprimé en équivalent carbone)	15 mg/m ³	XP X 43 554 NF X 43 301 NF EN 13649

Paramètres	Valeurs limite d'émission en mg/Nm ³	Normes
CH ₄	50 mg/m ³	-
SO ₂	12 mg/m ³	NF EN 14791
CO	100 mg/ m ³	NF EN 15058

Le débit des effluents gazeux est exprimé en Nm³/h c'est-à-dire en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurés selon les méthodes définies à l'article 9.2.3.

Les valeurs limites d'émissions exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émissions est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation ou en sortie de cheminée selon les cas.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvement et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour les émissions de COV, dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Les contrôles de la qualité des rejets doivent être réalisés durant les périodes représentatives du fonctionnement normal des installations contrôlées.

Si la consommation de solvant des installations est supérieure à 15 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de solvant utilisée. Le résidu de solvant dans le produit n'est pas considéré comme faisant partie des émissions diffuses.

Article 7. **DECHETS**

7.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets de façon appropriée, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Le brûlage à l'air libre de tout type de déchets est interdit.

A tout moment de son exploitation, la société les IRN valorise ses déchets, autant que faire se peut au regard des meilleures techniques disponibles et des filières mises en place (cartons, palettes, boues des ouvrages de traitement des eaux...).

Par ailleurs, l'exploitant étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet fait l'objet d'un bordereau mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination ; ce bordereau dûment visé par le transporteur et lieu d'élimination sera archivé par l'exploitant.

7.2 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (odeurs, rongeurs, insectes, prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols).

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

7.3 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article 411-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet et est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

L'épandage de déchets de la société les IRN sur le site exploité n'est pas autorisé.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment de la convention de Bâle, la décision C(2001)107/FINAL du conseil de l'OCDE, le règlement européen n° 1013/2006.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conformément à l'article 9.2.5 du présent arrêté, l'exploitant fournira chaque année un tableau listant les déchets produits l'année précédente, leur volume et leur mode d'élimination.

L'élimination des déchets résultant d'un sinistre ou d'un défaut de fabrication sera également mentionnée.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

7.4 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Code nomenclature du déchet	Nature des déchets	Production totale (quantité maximale annuelle)	Devenir
20 03 01	Déchets ménagers et assimilés	750 t	Enfouissement en ISDND
15 01 01 15 01 02 15 01 03 15 01 04	Emballages non souillés : palettes, plastiques cartons, papiers, métalliques	10 t	Enfouissement en ISDND
20 01 39 20 01 01	Rebus : papiers, carton et plastiques	740 t	Enfouissement en ISDND
16 02 14	DEEE	50 kg	Suivi de la filière réglementée
15 01 04	Emballages non souillés de produits dangereux : fûts métalliques (encres)	5979	Réemploi
15 01 10*	Emballages souillés de produits dangereux : - Fûts métalliques (hydrocarbures) et fûts plastiques (liquide de mouillage) - Liners souillés	50 futs 427,5 Kg	Prétraitement & traitement à l'export par un opérateur habilité
08 03 99*	Bidons métalliques (encres)	500 Kg	Traitemet à l'export par un opérateur habilité
08 03 99*	Déchets métalliques contaminés (plaques offset en aluminium)	7 000 Kg	Traitemet à l'export par un opérateur habilité
08 03 12*	Déchet d'encres	700 Kg	Traitemet à l'export par un opérateur habilité
08 03 17*	Toner encre	150 cartouches	Traitemet à l'export
09 01 07*	Films argentiques	1 020 Kg	Traitemet à l'export par un opérateur habilité
20 01 21*	Tubes fluorescents	20 Kg	Suivi de la filière réglementée
13 01 10 *	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale	20 L	Suivi de la filière réglementée
13 02 05 *	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	180 L	Suivi de la filière réglementée
20 03 04	Boues de fosses sceptiques	0,64 m ³	Prétraitement & enfouissement en ISDND
09 01 02* 09 01 03* 09 01 04*	Effluents de la cuve 2	22 000 L	Traitemet à l'export par un opérateur habilité

Code nomenclature du déchet	Nature des déchets	Production totale (quantité maximale annuelle)	Devenir
09 01 02* 09 01 03* 09 01 04*	Effluents de la cuve 1	10 000 L	Traitemen à l'export par un opérateur habilité
16 06 04	Piles alcalines	1 Kg	Suivi de la filière réglementée
16 06 01*	Batteries	45 Kg	Suivi de la filière réglementée

Les déchets classés comme dangereux sont indiqués avec un astérisque
 ISDND : installation de stockage de déchets non dangereux

7.5 Récupération – Recyclage - Elimination

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables. La production de déchets doit être limitée à sa source.

Les déchets et les sous-produits sont collectés, valorisés ou éliminés dans des installations habilitées et/ou agréées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

7.6 Déchets dangereux

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle-Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la convention de Bâle publiée par la France par décret n° 92-883 du 27 Août 1992.

7.7 Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

7.8 Stockages des déchets

Les déchets et sous-produits produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.9 Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 8. **BRUIT ET VIBRATIONS**

8.1 Bruit

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

La mesure du niveau de bruit et de l'émergence peuvent être effectués à la demande du président de province selon les méthodes définies, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

Les horaires d'ouverture au public et l'accès aux installations pour les livraisons sont limités à la période du lundi au vendredi de 7 h à 12 h sous réserve de la conformité à la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 et de l'absence de nuisance pour les tiers. En dehors de ces heures, toute activité de livraison et réception est interdite.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier, de livraison, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents grave ou d'accidents.

L'exploitant s'assure que les entreprises extérieures de transport intervenant sur son site respectent ces prescriptions.

8.2 Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 9. **SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

9.1. Programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Ces adaptations doivent faire l'objet, avant d'être mises en application, de l'approbation de l'inspection des installations classées. L'exploitant décrit les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées dans un registre prévu à cet effet.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

9.2. Modalité d'exercice et contenu de l'autosurveillance

9.2.1 Autosurveillance des eaux résiduaires

L'exploitant fait réaliser, au point de rejet dans le réseau public, les mesures de suivi des rejets précisées à l'article 5.4.8 des présentes prescriptions à la fréquence définie à l'article 9.4.1.

Les mesures sont faites sur les rejets d'effluents liquides en période d'écoulement (débit non nul) au point de prélèvement en sortie de débourbeur-séparateur.

Tous les frais de contrôles sont supportés par l'exploitant.

9.2.2 Autosurveillance des eaux souterraines

Dans un délai de douze mois à compter de la publication de l'arrêté, une étude relative au contexte hydrogéologique du site et aux risques de pollution des sols est réalisée et soumise à l'inspection des installations classées.

Si l'installation présente un risque notable de pollution des eaux souterraines, une surveillance appropriée des eaux souterraines au niveau des installations est mise en œuvre notamment par la mise en place d'un réseau de piézomètres.

9.2.3 Autosurveillance des rejets atmosphériques

Le programme d'autosurveillance comprend notamment le suivi des paramètres de fonctionnement de l'incinérateur de COV.

L'exploitant s'assure de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement de l'outil d'épuration.

L'exploitant fait réaliser à la fréquence définie à l'article 9.4.1 une campagne de mesures des débits rejetés et des teneurs de l'ensemble des polluants conformément aux prescriptions de l'article 6.3.3 du présent arrêté.

L'inspection des installations classées peut modifier la fréquence des analyses à pratiquer et / ou la nature des paramètres à rechercher au vu des résultats présentés.

En cas de non-conformité concernant la mesure des émissions de composés organiques volatils, causant un danger direct pour la santé humaine, et tant que la conformité ne peut pas être rétablie aux valeurs limites d'émission, la poursuite de l'activité est suspendue.

Les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Tous les frais de contrôles sont supportés par l'exploitant.

9.2.4 Autosurveillance des nuisances sonores

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans une campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. La première mesure doit être effectuée dans l'année qui suit l'autorisation de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

La campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores est réalisée en tenant compte des problématiques de bruit spécifiques à l'établissement du fait de son activité et de son implantation en zone résidentielle.

Tous les frais de contrôles sont supportés par l'exploitant.

9.2.5 Autosurveillance des déchets

L'exploitant réalise un bilan annuel des déchets produits par son installation, consigné dans un registre, mentionnant pour chaque type de déchets :

- la désignation usuelle du déchet et son code de nomenclature ;
- l'origine et la quantité ;
- la destination précise des déchets, le lieu et le mode d'élimination finale.

Le bilan annuel des déchets sont transmis à l'inspection des installations classées à la fréquence prévue à l'article 9.4.1.

Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement font l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées et leur efficacité.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, d'eaux souterraines ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

9.4. Bilans périodiques

9.4.1 Bilan de l'autosurveillance

Un bilan regroupant toutes les données d'autosurveillance prévues à l'article 9.2 des présentes prescriptions techniques est transmis à l'inspection des installations classées à une fréquence semestrielle durant la première année d'autorisation. Au vu des résultats des bilans, la fréquence de transmission du bilan de l'autosurveillance peut être modifiée par l'IIC à la demande de l'exploitant.

Le bilan est transmis dans les deux mois suivant la fin de la période écoulée.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, à la fréquence prévue précédemment, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés, leurs durées ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

9.4.2 Plan de gestion des solvants

L'exploitant établit un Plan de Gestion des Solvants (PGS) conformément aux normes en vigueur. Le PGS quantifie notamment les entrées et les sorties de solvants dans les installations en déterminant :

- les quantités de produits solvantés consommés, y compris les solvants utilisés comme agents de dilution ou de nettoyage ;
- les quantités de produits solvantés sous forme de déchets ou de produits de récupération et destinés à l'élimination ou au recyclage ;
- les quantités de solvants émises pour les installations par diverses voies (déchets, air, eau) ;
- les émissions diffuses de solvants.

Le plan de gestion des solvants permet aussi de démontrer le respect de la valeur limite imposée pour les émissions diffuses à l'article 6.3.3 du présent arrêté.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire la consommation des solvants.

L'ensemble de cette autosurveillance, réalisée pour chaque type de solvants est transmis à l'inspection des installations classées à la fréquence définie à l'article 9.4.1. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif concernant la consommation de solvants (facture, nom des fournisseurs, fiche de données de sécurité...).

Article 10. **CESSATION D'ACTIVITE ET REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION**

10.1. Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant remet en état le site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

De plus, l'exploitant notifie au Président de l'assemblée de la province Sud, la date de cet arrêt au moins trois mois avant l'arrêt définitif, dans les formes prévues à l'article 415-10 du code de l'environnement sus cité.

Le Président de l'assemblée de la province Sud peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues aux articles 413-25 et 414-8.

10.2. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

Outre les dispositions prévues aux articles 10.1 et 7.6 l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou nuisance. En particulier, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

10.3. Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ANNEXE I : COMPOSES ORGANISQUES VISES A L'ARTICLE 6.2.3

Numéro Cas	Nom et Synonyme
75-07-0	Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)
79-10-7	Acide acrylique
79-11-8	Acide chloroacétique
50-00-0	Aldéhyde formique (formaldéhyde)
107-02-8	Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propénal)
96-33-3	Acrylate de méthyle
108-31-6	Anhydride maléique
62-53-3	Aniline
92-52-4	Biphényles
107-20-0	Chloroacétaldéhyde
67-66-3	Chloroforme (trichlorométhane)
74-87-3	Chlorométhane (chlorure de méthyle)
100-44-7	Chlorotoluène (chlorure de benzyle)
1319-77-3	Crésol
584-84-9	2,4-Diisocyanate de toluylène
7439-92-1	Dérivés alkylés du plomb
75-09-02	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)
95-50-1	1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)
75-35-4	1,1-Dichloroéthylène
120-83-2	2,4-Dichlorophénol
109-89-7	Diéthylamine
124-40-3	Diméthylamine
123-91-1	1,4-Dioxane
75-04-7	Ethylamine
98-01-1	2-Furaldéhyde (furfural)
	Méthacrylates Mercaptans (thiols)
98-95-3	Nitrobenzène Nitrocrésol
100-02-7	Nitrophénol

Numéro Cas	Nom et Synonyme
88-72-2	
99-99-0	Nitrotoluène
108-95-2	Phénol
110-86-1	Pyridine
79-34-5	1,1,2,2-Tétrachloroéthane
127-18-4	Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)
56-23-5	Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)
	Thioéthers
	Thiols
95-53-4	O.Toluidine
79-00-5	1,1,2-Trichloroéthane
79-01-6	Trichloroéthylène
95-95-4	2,4,5-Trichlorophénol
88-06-2	2,4,6-Trichlorophénol
121-44-8	Triéthylamine
1300-71-6	Xylénol (sauf 2,4-xylénol)